

COMMUNE DE BRIANTES

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2020

<p><u>Nombre de conseillers</u></p> <p>en exercice : 15 présents : 14 pouvoirs : 0 votants : 14</p> <p><u>Date de convocation</u> 12 novembre 2020</p> <p><u>Date d'affichage</u> 13 novembre 2020</p>	<p>L'an deux mil vingt le vingt-trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BRIANTES, dûment convoqué s'est réuni dans la salle polyvalente, compte-tenu des conditions sanitaires actuellement, sous la présidence de Jean-Claude BOURY, Maire;</p> <p><u>Etaient présents :</u> Jean-Claude BOURY, Adrien CAMP, Jean-Michel BONNIN, Frédéric BOULBON, Francis CHAMPEAU, Olivier CHARPENTIER, Véronique CLARY, Roxanne FERRAND, Johnny KUNTZ, Christophe MOULIN, Emilie PASQUET, Bernard PEROT, Aurélie PETIPEZ, Francis RABILLÉ, formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absents excusés :</u> Patricia LORY</p> <p><u>Absents :</u></p> <p><u>Absent ayant donné pouvoir :</u></p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Bernard PEROT</p>
---	--

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2020
- Délibération sur la mise en place du compte épargne temps
- Délibération pour créances en non-valeur article 6541
- Délibération pour la désignation des délégués au syndicat d'aménagement du bassin de l'Indre 36 (S.A.B.I. 36)
- Contrats d'assurance des risques statutaires par appel d'offre du Centre de Gestion 36
- Comptes-rendus des réunions extérieures

1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION du 23 SEPTEMBRE 2020

Sans observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

2/ Monsieur Bernard PEROT est désigné secrétaire de séance.

3/ MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS Délibération N° 39-23.11.2020

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2020.

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

I. L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande (annexe 1) au Maire qui accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

II. L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) pour un maximum de 3 jours.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

III. PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation (annexe 2).

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 1^{er} décembre.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

IV. L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 20 décembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés (annexe 3).

V. CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire (annexe 3).

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 12 octobre 2020 et après en avoir délibéré,

ADOPTE- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4/ CREANCES EN NON-VALEUR ARTICLE 6541 Délibération N° 40-23.11.2020

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle intervient après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, poursuites par voie d'huissier et au vu d'un procès-verbal de carence.

A ce titre, le Maire présente l'état du 06/10/2020 envoyé par Madame la trésorière pour une mise en non-valeur de créances non recouvrées d'un montant de 87.90 €, pour factures de cantine impayées.

Le maire explique qu'il convient de débiter l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la mise en non-valeur de créances non recouvrées d'un montant de 87.90 €.
- charge le Maire de procéder aux écritures comptables nécessaires.

5/ DELEGUES AU SYNDICAT D'AMMENAGEMENT DU BASSIN DE L'INDRE 36

Délibération N° 41-23.11.2020

Vu l'article L. 2121 33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement du SYNDICAT D'AMMENAGEMENT DU BASSIN DE L'INDRE (S.A.B.I. 36),

Vu les élections municipales organisées le 15 mars 2020,

Considérant l'installation d'un nouveau conseil municipal le 26 mai 2020,

Le conseil municipal, confirme que les délégués pour représenter la commune de Briantes auprès du SYNDICAT D'AMMENAGEMENT DU BASSIN DE L'INDRE (S.A.B.I. 36), seront :

Délégué titulaire : Mme Roxane FERRAND, demeurant 1, place de Verdun à 36400 BRIANTES

Délégué suppléant : M. Bernard PEROT, demeurant 5, la Goutte à 36400 BRIANTES

6/ CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES Délibération N° 42-23.11.2020

Dans le cadre du dispositif de CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES, Monsieur le Maire propose afin de palier le besoin d'aide à la surveillance de la pause méridienne et à l'entretien du bâtiment scolaire, d'utiliser le contrat parcours emploi compétences pour 2021. Cet emploi est placé sous la responsabilité de la Mission Locale pour le compte de l'Etat.

Le contrat de travail sera établi pour une durée de 12 mois.

Le Maire sollicite l'autorisation de signer la convention dans le cadre du parcours emploi compétences avec l'Etat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de signer le contrat dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences à compter du 1er janvier 2021 pour le poste d'agent de collectivité polyvalent,
- **Précise** que ce contrat sera d'une durée de 12 mois. Le temps de travail sera fixé à 20 heures hebdomadaires,
- **Indique** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,
- **Accepte** la participation financière sur la base de 20/35^{ème},
- **Autorise** le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec la Mission Locale pour ce recrutement.

7/ AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES

D'INVESTISSEMENT *Délibération N° 43-23.11.2020*

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,

dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise le maire à l'unanimité des membres présents et représentés à engager, liquider, mandater les dépenses 2021 dans la limite des 25% des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent jusqu'au vote du budget 2021.

CHAPITRE	Crédits votés au BP 2020	RAR 2019 inscrits au BP 2020	Crédits ouverts par D.M. en 2020	MONTANT TOTAL à prendre en compte	Crédits ouverts au titre de l'art.1612-1 CGCT
21	134 000.00€	54 150.00€	00.00€	188 150.00€	47 037.50€
23	170 000.00€	576 892.36€	00.00€	746 892.36€	186 723.09€
			TOTAL	935 042.36€	233 760.59€

8/ CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES Délibération N° 44/23.11.2020

Monsieur le Maire indique que le contrat d'assurance des risques statutaires actuellement passé avec GRAS SAVOYE est à renégocier au 1^{er} janvier 2021. L'appel d'offre effectué par le Centre de Gestion de l'Indre a attribué le marché à GROUPAMA. Les conditions de signature du contrat doivent être fixées par l'assemblée délibérante.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : GROUPAMA

Courtier : SIACI Saint Honoré

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : ***Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Longue maladie + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire***

Conditions : ***Tous les risques, avec franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5.74% (la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de la transformation de l'arrêt en longue maladie/longue durée).***

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis : ***Accident du travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique***

Conditions : *Tous les risques, avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1.20% (la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de la transformation de l'arrêt en longue maladie/longue durée).*

Article 2 : de signer les conventions en résultant.

Article 3 : est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation est transmise à Monsieur Le Préfet.

9/ DESIGNATION DES CONSEILLERS A LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE *Délibération N° 45/23.11.2020*

Depuis 2019, la loi du 1^{er} août 2016 a transféré aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscriptions et de radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées à posteriori par la commission de contrôle. Cette commission statue, par ailleurs, sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin entre le 24 et 21^{ème} jour avant celui-ci ou les années sans scrutin au moins une fois par an.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission sera composée :

- un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance
- un conseiller municipal et un suppléant (sans délégation de signature)

Pour la commune de Briantes, les conseillers désignés, sont :

- Monsieur Jean-Michel BONNIN, titulaire
- Madame Emilie PASQUET, suppléant

10/ VOIRIES

Les travaux de voirie sur les routes du Petit Chaumoisi et la Goutte Berthet sont terminés, ceux de la route de la Gare se dérouleront la semaine 47.

Le curage des fossés des voies communales a débuté et a pris du retard dû à une panne de machine de l'entreprise effectuant les travaux. Il est rappelé que pour les entrées de champ, le propriétaire d'une parcelle est également propriétaire de son entrée et de la buse et qu'elles doivent être entretenues afin de faciliter l'évacuation des eaux des fossés. Lorsque la commune engage les travaux de curage des fossés, les buses abimées sont retirées, elles sont à charge financière du propriétaire qui devra fournir la buse de remplacement. A la demande du propriétaire, la nouvelle buse pourra être posée par les agents territoriaux de la commune pendant la durée des travaux.

Cette année, la commune a décidé de privilégier les fossés des lieux-dits ayant subi le plus les inondations dû à l'orage du 10 mai 2020.

11/ MAISON 22 RUE DU CHATEAU

L'estimation des travaux est en cours d'élaboration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.

Le Maire

Le secrétaire

les Conseillers